

**No. 15590**

---

**PHILIPPINES  
and  
LIBYAN ARAB REPUBLIC**

**Cultural Agreement. Signed at Tripoli on 17 November  
1976**

*Authentic texts: Arabic and English.*

*Registered by the Philippines on 22 March 1977.*

---

**PHILIPPINES  
et  
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE**

**Accord culturel. Signé à Tripoli le 17 novembre 1976**

*Textes authentiques : arabe et anglais.*

*Enregistré par les Philippines le 22 mars 1977.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> CULTUREL ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République arabe libyenne,

Désireux de consolider encore davantage les liens d'amitié et de fraternité entre leurs deux peuples et de renforcer leurs relations dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture, des arts et de la jeunesse,

Désireux de renforcer la base égalitaire et les principes de respect mutuel qui caractérisent ces relations d'amitié et de fraternité,

Ont décidé de conclure le présent Accord culturel :

1. Les deux Parties contractantes s'engagent à utiliser tous les moyens appropriés pour promouvoir et renforcer leurs relations de coopération, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la culture, des arts, de la jeunesse et des sports.

2. Les deux Parties contractantes s'engagent, en vue d'échanger leurs idées et leurs expériences et de donner une expression concrète à la coopération entre leurs deux peuples, à développer et renforcer des relations positives et permanentes entre leurs institutions éducatives, culturelles, artistiques, sportives et scientifiques.

3. Chaque Partie, dans les limites de ses possibilités, accordera des bourses d'études et de recherche dans ses universités, instituts d'art et de culture, centres de recherche scientifique et de formation professionnelle existants dans leurs pays respectifs. Les Parties encourageront l'échange d'enseignants, de conférenciers et de missions de caractère culturel, éducatif ou scientifique.

4. Le Gouvernement des Philippines accordera au Gouvernement libyen toutes les facilités nécessaires pour créer des centres islamiques et ouvrir des écoles d'enseignement de la langue arabe aux Philippines, conformément aux lois et règlements de la République des Philippines.

5. Les deux Parties contractantes accorderont des facilités d'accueil aux ressortissants de chacun des deux pays étudiant dans leurs universités et écoles et dans leurs centres respectifs de formation professionnelle et examineront les possibilités et conditions dans lesquelles pourront être établies les équivalences entre les diplômes délivrés dans les deux pays.

6. Les deux Parties conviennent que les travaux et autres méthodes d'information et les médias disponibles dans chacun des deux pays fourniront dans toute la mesure possible des informations précises de façon à permettre une meilleure connaissance de l'histoire, de la culture, de la géographie et de l'évolution générale des deux pays.

7. Chaque Partie encouragera en particulier la traduction, l'échange et la diffusion de travaux et revues culturels, éducatifs et scientifiques publiés dans l'autre pays.

8. Chaque Partie encouragera l'échange de troupes théâtrales et de groupes musicaux, de groupes artistiques traditionnels et l'organisation d'activités culturelles,

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 16 février 1977, par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Manille, conformément au paragraphe 11.

en particulier de festivals et d'expositions artistiques, dans le territoire de l'autre pays.

9. Les deux Parties, en vue d'atteindre les divers objectifs, échangeront dans toute la mesure possible, des aides et équipements appropriés dans le domaine de l'éducation et de la science.

10. Les deux Parties contractantes sont convenues de définir le plus tôt possible les conditions d'application du présent Accord.

11. Le présent Accord sera ratifié par les deux Parties contractantes, conformément à la procédure en vigueur dans chacun des deux pays et prendra effet à la date d'échange des instruments de ratification.

FAIT à Tripoli le 17 novembre 1976, correspondant au 25 Duolkidaa 1396, en deux originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République  
des Philippines :

[Signé]

IMELDA ROMUALDEZ-MARCOS

Pour le Gouvernement  
de la République arabe libyenne :  
Le Ministre d'Etat  
pour les affaires étrangères,

[Signé]

ALI A. TREKI

---